

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-04-07
fixant des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL
SAS relatives à la réhabilitation de son site implanté sur la commune de
VOIRON, rue du docteur Butterlin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-39-3, R.515-31-1 et R.515-31-3 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SKIS ROSSIGNOL SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de skis, implanté rue du docteur Butterlin sur la commune de VOIRON ;

VU la lettre de la société SKIS ROSSIGNOL SAS, du 4 octobre 2006, informant le Préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 2006, des activités industrielles exercées sur son site de Voiron ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013049-0022 du 18 février 2013 fixant à la société SKIS ROSSIGNOL SAS les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la réhabilitation de son site de VOIRON ;

VU le dossier « Investigations complémentaires – Plan de gestion – Analyse des risques résiduels et plan de conception des travaux » (Réf. 8513814_PCT_R1V1) – Juin 2018 – ARTELIA, relatif à la réhabilitation du site ROSSIGNOL de Voiron ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 février 2019 ;

VU la lettre du 25 février 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU les observations de l'exploitant du 25 mars 2019 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la société SKIS ROSSIGNOL SAS a exploité des installations classées soumises au régime de l'autorisation sur la commune de VOIRON pour une activité de fabrication de skis de 1907 à 2006 ;

CONSIDERANT que la société SKIS ROSSIGNOL SAS a définitivement cessé son activité classée sur le site de VOIRON le 31 décembre 2006 et a notifié au Préfet l'arrêt de son activité par courrier du 4 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'usage futur envisagé des terrains libérés par la cessation d'activité est de type résidentiel ;

CONSIDERANT que les différents diagnostics environnementaux menés sur le site ont mis en évidence une pollution significative des sols et des eaux souterraines par des COHV (composés organiques halogénés volatils) ;

CONSIDERANT que malgré les travaux de dépollution menés en 2010, les résultats de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol mettent en évidence qu'une pollution au COHV persiste au nord-ouest de la zone ayant fait l'objet des travaux de dépollution ;

CONSIDERANT les investigations environnementales complémentaires menées entre janvier et avril 2018, et synthétisées dans le plan de gestion susvisé, en vue de délimiter cette pollution résiduelle ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires, intégrée au plan de gestion susvisé, conclut à un risque sanitaire inacceptable du projet de bâtiments résidentiels sur les îlots « D1 », « D2 » et « B2-Sud » au regard de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT les concentrations maximales admissibles dans les eaux souterraines calculées de manière à obtenir un risque sanitaire acceptable du projet de réaménagement du site en usage résidentiel ;

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation décrits dans le plan de gestion susvisé ayant pour objectif de respecter les concentrations maximales admissibles et de rendre ainsi compatible l'état des terrains libérés avec l'usage futur prévu ;

CONSIDERANT qu'à l'issue d'un bilan coût-avantages, le plan de gestion susvisé prévoit le traitement de la pollution résiduelle aux COHV par Soil Mixing ;

CONSIDERANT que cette mesure de gestion et ses objectifs répondent à la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources concentrées de pollution ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment sur les eaux souterraines et sur le voisinage ;

CONSIDERANT les restrictions d'usage prises en compte pour écarter certaines voies d'exposition dans l'évaluation des risques sanitaires et les hypothèses prises en considération pour les modélisations de l'exposition ;

CONSIDERANT qu'il convient de traduire en servitudes d'utilité publique les restrictions d'usage et les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires afin de les pérenniser ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL SAS, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société SKIS ROSSIGNOL SAS (siège social : 98 rue Louis Barran – 38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle a exploité rue docteur Butterlin sur la commune de VOIRON (38500).

ARTICLE 2 – MEMOIRE DE REHABILITATION

Il est accusé réception du dossier réalisé par ARTELIA référencé 8513814_PCT_R1V1 – Juin 2018 pour le compte de la société SKIS ROSSIGNOL SAS constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle a exploité rue du Docteur Butterlin 38500 VOIRON.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE DEPOLLUTION

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations (éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais).

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre d'atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, les concentrations maximales suivantes dans les eaux souterraines au droit du site :

Substances	Concentrations Maximales Admissibles dans les eaux souterraines (en µg/L)
Cis-1,2-Dichloroéthylène (DCE)	4900
Trichloréthylène (TCE)	1000
Chlorure de vinyle	600

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre d'obtenir un risque sanitaire acceptable du projet de réaménagement du site en usage résidentiel selon le projet de la CAPV (immeubles de logements avec sous-sol enterré).

Les réactifs utilisés pour les opérations de soil mixing ne doivent pas présenter de toxicité pour l'homme ou pour l'environnement.

ARTICLE 4 – GESTION DES TRAVAUX

Article 4.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion susvisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 4.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 4.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet.

ARTICLE 5 - STOCKAGE TEMPORAIRE DE MATERIAUX EXCAVÉS SUR SITE

Les matériaux entreposés sur le site (exemple : terres issues du foisonnement des sols lors du soil mixing) seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les travaux de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 21h du lundi au vendredi.

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DU SOL

Un suivi des eaux souterraines est réalisé sur les 8 piézomètres PzA43, PzA47, Pz5, Pz10, Pz12, Pz15, Pz16, Pz17 implantés sur le site conformément au plan joint en annexe du présent arrêté afin de suivre l'impact des travaux sur les eaux souterraines. Les eaux souterraines prélevées sont celles de la première nappe au droit du site qui s'écoule dans les formations limoneuses.

En outre, un suivi des gaz du sol est réalisé sur les 4 piézairs Pg1, Pg3ter, Pg5 et Pg6 implantés sur le site conformément au plan joint en annexe du présent arrêté afin de suivre l'impact des travaux sur les gaz du sol.

En cas de destruction de piézomètres ou de piézairs au cours du chantier de dépollution, le maître d'ouvrage devra les recréer à l'identique et au même endroit ou à proximité immédiate.

Pour les eaux souterraines et les gaz du sol, les campagnes de prélèvements sont réalisées à la fréquence suivante :

- avant le démarrage des travaux sur site : mesures trimestrielles conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral N°2013049-0022 du 18 février 2013 ;
- après l'arrêt des travaux : trois campagnes réalisées respectivement à m+1, m+2 et m+6 après la réalisation du soil mixing ;

- la surveillance sera ensuite maintenue à fréquence trimestrielle pendant une période minimale de quatre ans après traitement. A l'issue de cette période de surveillance et au regard des résultats d'analyse, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou des gaz du sol sur la base d'une justification portant sur la stabilité de la qualité des eaux souterraines et/ou des gaz du sol sur les paramètres surveillés.

Les analyses de ces prélèvements d'eaux souterraines et de gaz du sol portent sur les paramètres suivants :

- COHV

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux concentrations maximales admissibles fixées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

Les piézomètres et piézaires sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

ARTICLE 8 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans les deux mois suivants la troisième campagne de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol réalisée après l'arrêt des travaux de dépollution (m+6 après la fin des travaux de dépollution) conformément l'article 7 du présent arrêté. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse des risques résiduels ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- le cas échéant, un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site en cas d'excavation ;

- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...).

ARTICLE 9 - CONTROLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 10 - DOSSIER DE SERVITUDES

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Conformément aux articles R.515-31-1 et R.515-31-3 du code de l'environnement, le dossier de servitudes comprendra :

1. une notice de présentation ;
2. un plan faisant ressortir le périmètre des servitudes ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
3. un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
4. l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier de servitudes sera remis au Préfet avec le rapport de fin de travaux.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 – PUBLICITE

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VOIRON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VOIRON pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de VOIRON sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL SAS.

Fait à Grenoble, le 10 avril 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL

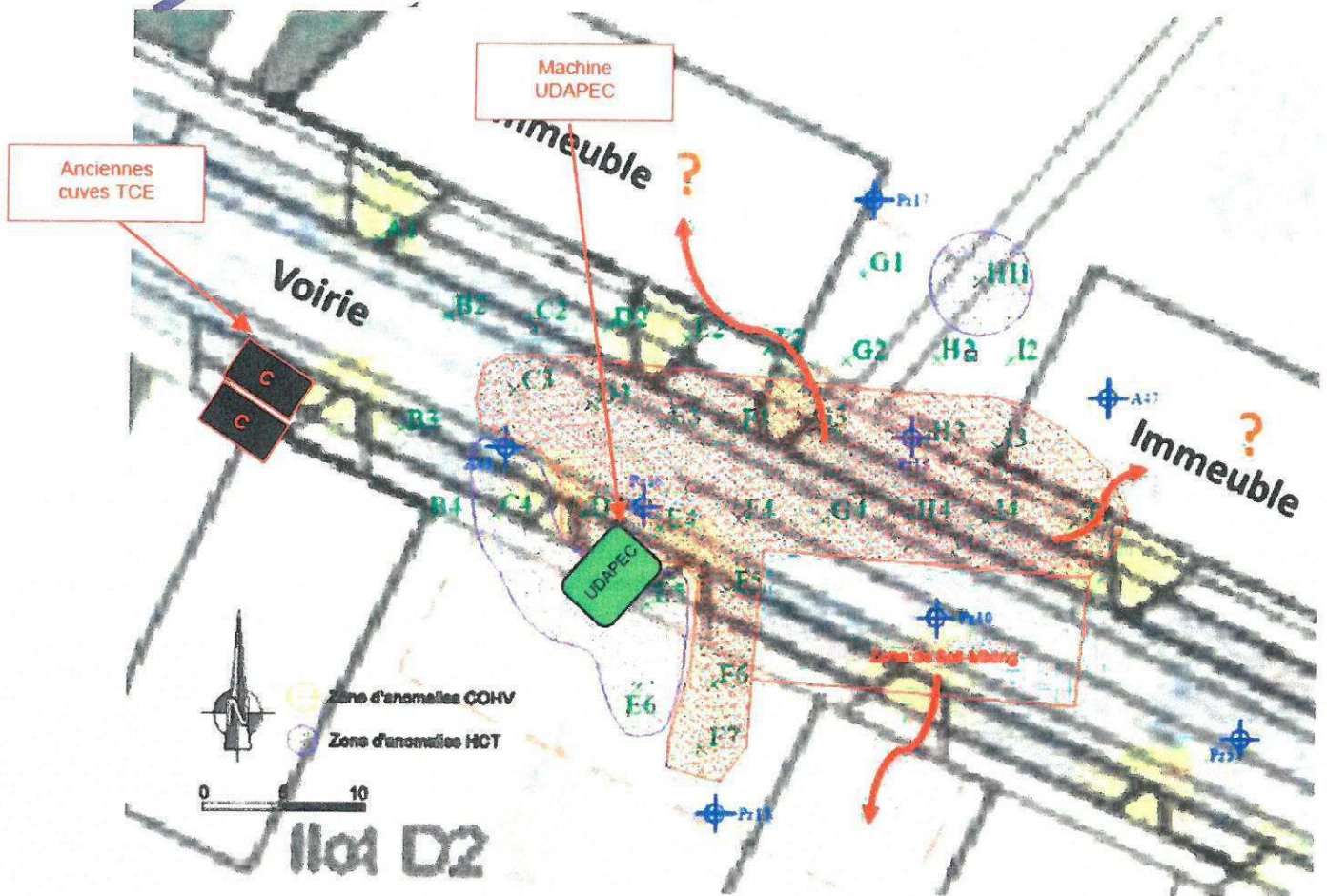
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-04-07

En date du 10 AVR. 2019

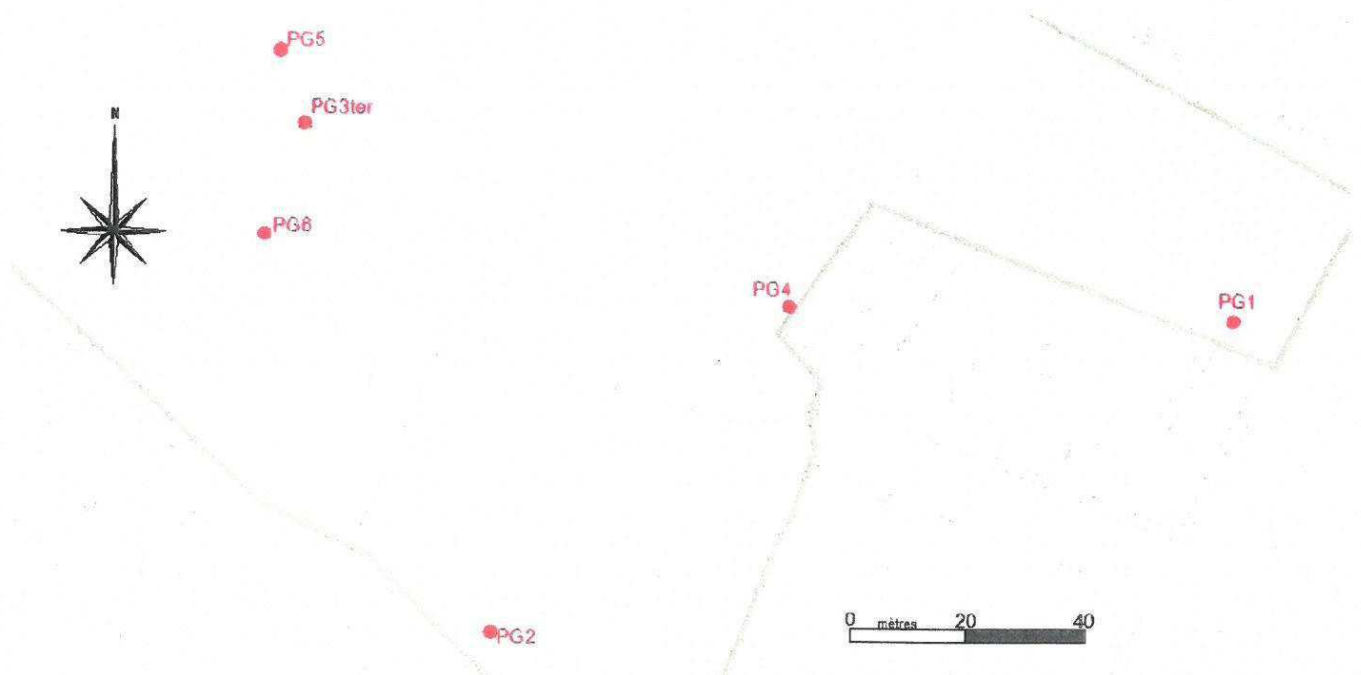
Le Préfet *Pour le Préfet, par délégation*
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexe 1 Plan de localisation des piézomètres et des piézairs



Localisation des piézomètres



Localisation des piézairs